



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P310_2022

Date : 29/07/2022

OBJET : Pôle de proximité des Pieux - Service commun - Sport - Convention de mise à disposition du complexe sportif de Tennis de Siouville-Hague avec la commune de Siouville-Hague - Spectacle du 03 août 2022

Exposé

La commune de Siouville-Hague souhaite disposer des locaux du complexe sportif de Siouville-Hague afin d'y organiser une représentation de danse folklorique Ukrainienne.

Cette manifestation aura lieu le mercredi 3 août 2022 ; les locaux seront occupés les 3 et 4 août 2022.

Aussi, il convient de signer une convention d'occupation avec la commune de Siouville-Hague.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019,

Décide

- **De signer** une convention de mise à disposition du complexe de sportif de Tennis de Siouville-Hague, avec la commune de Siouville-Hague, représentée par son Maire,

pour l'organisation d'une représentation de danse folklorique Ukrainienne le 3 août 2022,

- **De dire** que les conditions de mise à disposition sont fixées dans la convention,
- **De dire** que cette convention est conclue à titre gracieux, pour une durée de deux jours, les 3 et 4 août 2022,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE